

<b>PROJET BIODIVERSITE DU LAC TANGANYIKA PREPARATION DU PLAN D'ACTION STRATEGIQUE EXAMEN DES POLITIQUES ET STRATEGIES D'ENVIRONNEMENT</b>
---

Exposé sur la "gestion coordonnée de l'Environnement"

par Monsieur Mathias KINEZERO, Chef de Cabinet au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

## **1. Introduction**

A priori, le titre est compréhensible pour tout le monde. Mais pour nous rassurer que nous comprenons les choses de la même façon, revenons un peu sur le sens de chaque mot. Que ce soit en Administration Publique ou en sciences économiques, le vocable " Gestion" signifie Art de prendre des décisions. Dans le domaine de l'Environnement, on est amené à décider mais décider d'une façon rationnelle puisqu'il s'agit d'un art. Le mot "coordonnée" sous entend le fait de permettre à chaque intervenant de jouer son rôle tout en maintenant un certain contrôle. La définition du mot "Environnement" ne devrait pas nous prendre trop de temps.

L'environnement, c'est pratiquement tout ce qui nous entoure en partant des êtres vivants jusqu'aux êtres inanimés (eaux, air, forêts, flore, faune...). La gestion coordonnée de l'environnement doit répondre au principe du développement durable.

## **2. Pourquoi une gestion coordonnée de l'environnement?**

Il y a plusieurs réponses à cette question, mais nous pouvons les regrouper en quatre grandes catégories. L'opportunité de la gestion coordonnée est une reconnaissance implicite de l'interdépendance des ressources naturelles.

### **2.1 pour assurer le bien être des générations actuelles sans compromettre celui des générations futures**

Les ressources telles que nous les avons héritées devraient être considérées comme un usufruit. Autrement dit les générations actuelles ont le droit de jouir des mêmes ressources, mais elles n'en sont pas propriétaires. Les "vrais propriétaires", ce sont les générations futures et la chaîne se poursuivra.

L'idée qui s'en dégage puisqu'il est question d'usufruit, c'est que la substance des ressources doit être sauvegardée pour l'intérêt, le bien-être de tous.

## 2.2. parce qu'il y a beaucoup d'intervenants

S'il n'y avait qu'un seul acteur sur le terrain de l'environnement, on ne parlerait pas de gestion coordonnée. L'acteur ferait tout ce qu'il croirait être bon pour l'environnement. La situation est beaucoup plus complexe. Les intervenants sont très nombreux et il y a beaucoup de chance que, sans cette coordination, le résultat soit une absence de protection l'environnement.

## 2.3. pour viser une efficacité

En Kirundi, on dit: " ibibeba vyinshi ntivyimba". Cet adage veut dire que le fait d'être nombreux dans une intervention ne garantit pas un travail de qualité. Nombreux, les intervenants dans le domaine de l'environnement le sont, il faut donc se rassurer que tout le monde rame dans le même sens, c'est ça l'efficacité, sinon le bateau peut être emporté par le courant.

## 2.4. pour le maintien des équilibres écologiques nécessaires

On pourrait dire que les équilibres écologiques constituent le but ultime de la gestion coordonnée de l'environnement. Ce qui a été appelé le "Développement humain durable" répond à ce souci. L'homme ne peut pas se permettre des exploitations anarchiques des ressources naturelles. Toute chose a des limites et les normes environnementales reconnues internationalement doivent être respectées.

## **3. Regard retrospectif sur la gestion de l'environnement du Burundi**

Pour bien jeter ce regard retrospectif, on pourrait le faire en analysant les cadres légal et institutionnels qui ont permis la gestion de l'environnement jusqu'à une date récente.

### 3.1. cadre institutionnel

Une dizaine de ministères intervient d'une façon ou d'une autre dans le domaine de l'environnement.

A part le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, qui "gère" l'environnement au quotidien, on pourrait citer:

- Le Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction,
- Le Ministère à la Réinsertion et à la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés,
- Le Ministère des Travaux Publics et de l'Equipement
- Le Ministère de l'Energie et des Mines,
- Le Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme,
- Le Ministère du Développement Communal et de l'Artisanat,
- Le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération,
- Le Ministère de l'Education Nationale,
- Le Ministère de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine.

Jusqu'ici, on n'a parlé que des Départements ministériels. Les ONG n'ont pas été évoquées. Même au niveau institutionnel, on voit donc que les intervenants sont assez nombreux. Plus loin il sera question de savoir s'il y a eu oui ou non coordination de la gestion de l'environnement.

### **3.2 Cadre légal**

Le cadre légal en matière d'environnement se compose, en résumé, des textes suivants:

- des textes anciens, antérieurs à l'indépendance, concernant la pêche (1932,1937,1961), la chasse(1937), les réserves forestières (1934,1951,1954), les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (1956),
- le décret 100/162 du 6 décembre 1979 portant règlement général sur la recherche et l'exploitation des mines et carrières,
- le décret-loi 1/6 du 3 mars 1980 concernant les aires protégées,
- le décret 100/47 du 3 mars 1980 portant création de l'INCN (Institut National de la Conservation de la Nature), devenu par la suite INECN,

- le code de Santé Publique (1982),
- la loi 1/6 du 25 mai 1983 portant protection du patrimoine culturel national,
- la loi 1/02 du 25 mars 1985 portant code forestier,
- la loi 1/008 du 1 septembre 1986 portant code foncier,
- le décret-loi 1/41 du 26 novembre 1992 portant instauration du domaine public hydraulique,
- le décret 100/241 du 31 décembre 1992 portant réglementation de l'évacuation des eaux usées en milieu urbain,
- le décret-loi 1/003 du 30 juin 1993 portant protection des végétaux,
- l'ordonnance 52/160 du 16 novembre 1995 réglementant la pêche dans les lacs.

Sur le plan du droit international, le Burundi est partie d'un certain nombre (huit) de conventions internationales en matière d'environnement. Des textes pour justifier la ratification de deux autres conventions ont été envoyés au Secrétariat Général du Gouvernement.

La question que l'on pourrait se poser est de savoir si ces cadres légal et institutionnel ont garanti la coordination souhaitée. La réponse est bien sûr non. Qu'est-ce qui a manqué? D'une part ces textes quoi que apparemment nombreux restent insuffisants. D'autre part, il a manqué un cadre de concertation entre intervenants. Par ailleurs il n'y a pas de répertoire de règles de bonne conduite pour servir de référence à ces mêmes intervenants dans la gestion de l'environnement.

#### **4. Perspectives de solutions pour une gestion coordonnée de l'environnement**

Une entreprise commerciale, pour être rentable doit être bien gérée. Pour faire cette gestion, il faut des outils comme la comptabilité, la gestion financière, des ressources humaines etc. Dans le domaine de

l'environnement, la situation n'est pas tellement différente. Certains outils doivent être en place.

- Renforcement du Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement: il vient d'être restructuré et le nouveau département de l'environnement lui permettra de mieux s'acquitter de ses tâches,
- Adopter la stratégie Nationale de l'Environnement comme instrument privilégié de coordination des politiques sectorielles,
- Se doter des outils juridiques et les compléter par un code de l'environnement,
- Adopter l'approche participative dans tous les programmes de terrains,
- favoriser la circulation de l'information en matière d'environnement (Système d'Information Géographique)
- mettre en place un vaste programme d'éducation environnementale,
- Ratifier d'autres conventions internationales qui présentent un intérêt certains pour l'environnement dans notre pays

## **5. Conclusion**

La protection de l'environnement n'est pas une affaire d'un seul pays ou d'un seul groupe. C'est pratiquement l'effort de tout le monde. Si nous en venons au Lac Tanganyika puisqu'il s'agit de lui, nous dirions qu'il est déjà classé patrimoine mondial. La République Démocratique du Congo, la Tanzanie, la Zambie et le Burundi ne peuvent pas considérer le Lac Tanganyika comme leur lac à eux seuls. Un des exposés que nous avons suivi nous a appris qu'il y a une certaine communication entre le Lac Tanganyika et le Lac Kivu (du Rwanda) par l'intermédiaire d'une rivière. Ca veut dire que si le Lac Kivu est pollué, le Lac Tanganyika, le sera aussi. J'aurais même proposer d'intégrer le Rwanda dans le projet Biodiversité du Lac Tanganyika, même s'il n'est pas riverain du même Lac.

En définitive, la gestion coordonnée de l'environnement (du Lac Tanganyika) est une reconnaissance de l'existence de plusieurs intervenants. C'est aussi un appel lancé à ces mêmes intervenants de

reconnaître qu'il doit y avoir un chef d'orchestre. Aujourd'hui, il s'appelle " Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement", demain ce sera une structure portant un autre nom. L'essentiel c'est d'accepter cette coordination bénéfique pour arriver au Développement Humain Durable.